



FICHE TECHNIQUE CTM



MAD (Mise A Disposition) du personnel du SSA

Projet de décret relatif à la participation du service de santé des armées au fonctionnement du système de santé.

Le ministère des armées a engagé avec le projet de service « SSA 2020 » une réforme de grande ampleur qui doit permettre une meilleure participation du service de santé des armées (SSA) au système de santé tout en maintenant ses spécificités et notamment ses contraintes opérationnelles.

Dans le cadre de la préparation des projets de textes nécessaires à l'application de l'ordonnance n° 2017-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé et à l'Institution nationale des invalides, le projet de décret relatif à la participation du SSA au fonctionnement du système de santé prévoit notamment une disposition d'ordre statutaire ayant pour objet de préciser les modalités d'application de l'article L. 6147-9 du code de la santé publique, tel qu'issu de l'ordonnance précitée.

Ce dernier article dispose en effet que : « *Les personnels en fonction au sein du service de santé des armées peuvent exercer dans les établissements publics de santé dans des conditions prévues par leur statut. Une convention est alors établie entre le ministre de la défense ou son représentant et le représentant légal des établissements intéressés. Les dépenses afférentes au personnel mis à disposition sont remboursées par l'organisme d'accueil selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.* »

Afin que les remboursements ne soient pas dissuasifs pour les organismes d'accueil, les dispositions prévues à l'article R. 6147-132 du code de la santé publique (cf. article 11 du projet de décret) visent à remplacer le principe du remboursement intégral par celui du coût opposable qui consiste à se référer au montant des rémunérations et des charges afférentes que l'établissement public de santé verserait à ses propres personnels s'ils exerçaient des activités comparables avec une qualification et une ancienneté équivalentes.

Par ailleurs, ce projet d'article n'apporte aucune autre dérogation aux dispositions qui régissent la mise à disposition.

Références :

- pour les fonctionnaires : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- pour les agents contractuels : décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Commentaire

FO rappelle qu'elle s'était déjà opposée au projet d'ordonnance relatif au SSA et à l'INI lors des CTM du 30 novembre 2017 et du 12 juillet 2018 !



Élections professionnelles du 6 décembre 2018



Nous disions déjà à l'époque :

« Pour **FO**, cette ordonnance s'inscrit dans la poursuite du pacte de responsabilité et de la baisse des dépenses publiques et sociales, en premier lieu. À ce titre, les hôpitaux sont fermement invités à « maîtriser leurs effectifs et leur masse salariale », à « mutualiser les services » dans le cadre des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) et des groupements de coopération sanitaire (GCS).

Pour **FO**, déjà l'article 107 de la loi Touraine (dite de modernisation de notre système de santé) constituait une « machine de guerre » pour réduire les activités et les effectifs et aboutir à la fusion des hôpitaux. Aujourd'hui, l'ordonnance 222 présente dans son article 29 le transfert des personnels en MAD (Mise À Disposition), qui finalement seront payés par l'établissement d'accueil, en d'autres termes par l'assurance maladie...

Ceci participe selon **FO** à un transfert de charges, pour réduire les dépenses de l'Etat afin de les faire supporter par l'assurance maladie, cette dernière étant elle-même soumise à un plan d'économies de 4,2 milliards en 2018, dont 1,6 milliards sur les hôpitaux ! Tout ceci pour une réduction de la masse salariale, donc des effectifs, au moment où le ministère de la santé s'apprête à publier un décret organisant les licenciements par suppressions de postes dans la Fonction Publique Hospitalière.

Face à cette situation, **FO** engage d'ailleurs une campagne dans les hôpitaux pour empêcher la publication d'un tel décret. Après l'ONACVG, le transfert se poursuit en passant sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé (ARS). Soulignons que les agents des services concernés non retenus ou refusant les transferts dans les GHT et GCS seront considérés comme des « restructurés ».

Compte tenu de l'impact à venir des GHT, des GCS, et de toutes les autres formes de coopération, **FO** a voté contre ce projet en CTM. »

FO dénonce toujours l'article 10 du précédent projet :

« Si le ministère de la défense ne peut le réemployer immédiatement, l'agent :

- 1° Est réintégré en surnombre au sein du ministère de la défense sur un emploi que son grade, sa catégorie ou son groupe et sa qualification lui donnent vocation à occuper, dans le respect des règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsqu'il a été mis à disposition depuis plus de dix-huit mois ;
- 2° Est placé en disponibilité ou en congé sans rémunération jusqu'à ce qu'intervienne son réemploi dans l'un des trois premiers emplois vacants au sein du ministère de la défense correspondant à son grade, catégorie, groupe et qualification, dans le respect des règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsqu'il a été mis à disposition depuis moins de dix-huit mois. »

Si nous avons siégé à ce dernier CTM, nous aurions voté CONTRE, par cohérence avec nos précédents votes.

Le 9 octobre, jour du CTM, **FO** était en grève pour (entre autres) les raisons suivantes :

- Gel du point d'indice
- Rétablissement du jour de carence
- Pseudo-compensation de la hausse de la CSG
- Report des quelques maigres mesures PPCR
- Suppression de 120 000 postes

Paris, le 17 octobre 2018

